
**INCIDENCE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
SUR LES DIFFICULTES DES ENTREPRISES
ET LE PAIEMENT DES LOYERS ET DES FACTURES**

(Ordonnance n°202-341 du 27 mars 2020 et Décret n°2020-378 du 31 mars 2020)

1. Les difficultés des entreprises

Les procédures de déclaration de l'état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire des entreprises sont soumises à nombreux délais, qu'il est devenu excessivement difficile de respecter du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

L'Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 prévoit une prolongation des délais venant à expiration entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date, non encore connue à ce jour, à laquelle il sera mis fin à l'état d'urgence sanitaire.

Cette prolongation est d'une durée d'un mois, de trois mois ou de six mois après la fin de la période d'état d'urgence, selon les cas :

➤ **Pendant un mois** après la fin de l'état d'urgence :

- Peuvent être communiqués par tout moyen à la juridiction la déclaration de l'état de cessation des paiements, les observations du demandeur, les échanges entre le Tribunal et les organes de la procédure se font également par tout moyen ;
- La période d'observation, le plan de sauvegarde ou de redressement, le maintien de l'activité, la durée de la liquidation judiciaire sont prolongés ;
- L'audience devant statuer sur la poursuite de la période d'observation dans les deux mois suivants l'ouverture de la procédure est supprimée.

➤ **Pendant trois mois** après la fin de l'état d'urgence :

- L'état de cessation des paiements est apprécié au 12 mars 2020 ;
- La procédure de conciliation est prolongée, tant pour parvenir à un plan que pour le faire constater ou homologuer ;
- Les plans de sauvegarde ou de continuation peuvent être prolongés dans la limite de trois mois à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou jusqu'à un an à la demande du Ministère Public.

➤ **Entre trois mois et six mois** après la fin de l'état d'urgence : les plans de sauvegarde et de continuation peuvent être prolongés d'un an maximum à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du Ministère Public.

2. Le paiement des loyers et des factures de consommation

Le [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#) est venu préciser les bénéficiaires et les modalités d'application de l'[Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#) et du [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#).

o Les mesures de protection des entreprises

L'[Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#) prévoit qu'en cas de non-paiement des factures, les fournisseurs d'électricité, de gaz ou d'eau **ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat**, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

De même, les fournisseurs sont **tenus d'accorder le report des échéances** de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date, non encore connue à ce jour, à laquelle il sera mis fin à l'état d'urgence sanitaire, **sans pénalités financières, frais ou indemnités**.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, **sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois**.

En cas de non-paiement du **loyer commercial** échu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un **délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, aucune pénalité financière ou intérêts de retard, dommages-intérêts, astreinte, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives ne peuvent être demandés, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles [L.622-14](#) et [L.641-12](#) du Code de commerce.

o Qui peut bénéficier de ces mesures de protection ?

Les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, même si elles ont déjà déposé une demande de cessation des paiements ou font l'objet d'une procédure collective et qui remplissent les **conditions cumulatives** suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- 2° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;

- 3° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- 4° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos ;
- 5° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- 6° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article [L.233-3](#) du Code de commerce ;
- 7° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article [L.233-3](#) du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 2°, 3° et 4° ;
- 8° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

Ou, alternativement

Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % (seuil fixé 50% à compter du 3 avril 2020) durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Les conditions posées pour bénéficier des mesures de protection des entreprises annoncées par le gouvernement se révèlent nombreuses et exigeantes !

○ **Comment bénéficiaire de ces mesures de protection ?**

Le bénéfice des mesures de protection rappelées ci-avant, implique pour les entreprises éligibles de :

- déposer une demande de subvention versée par le fonds de solidarité, laquelle demande est à effectuer en ligne sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

NB : Le portail du site précise actuellement : *Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"*

- formuler une demande de report des échéances de factures de gaz, d'eau et d'électricité aux fournisseurs concernés en joignant le récépissé de dépôt de la demande de subvention et l'attestation sur l'honneur également comprise dans le dossier de demande de subvention ou la copie du dépôt de la déclaration de cessation des paiements ou du jugement d'ouverture de la procédure collective.

